

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 86524 du

Arrêté n° 86 - 1001 du 13 FEV. 2026

**Objet : FIXATION DU TARIF HORAIRE DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION
PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION
DU HANDICAP POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE SOS GARDE D'ENFANTS
AU 1ER JANVIER 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2026, fixé dans la délibération de la commission permanente du 16 octobre 2025 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux horaire de prise en charge des heures (semaine, dimanches et jours fériés) relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap en prestataire accordées par le Département de la Sarthe, pour les personnes recourant au service d'aide à domicile « SOS GARDE D'ENFANTS » est fixé à 25 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Une participation du bénéficiaire de l'APA peut intervenir en fonction de ses ressources.

Article 2 : Le Département prend en charge le surcoût de l'avenant 43 pour le SAAD sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH et Aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées).

Le montant de la dotation « avenant 43 » s'élève à un montant total de 35 412 € (heures prévisionnelles 2026 : 5 448). Elle se décompose ainsi :

Montant de la compensation au titre de l'APA : néant,

Montant de la compensation au titre de la PCH : 35 412 €.

Le Département versera, en une seule fois, 90% de ces montants sur l'année 2026 :

Montant du versement au titre de l'APA : néant,

Montant du versement au titre de la PCH : 31 870,80 €.

Le solde restant sera versé en 2027 en fonction de l'activité réelle.

Article 3 : La dotation mentionnée à l'article 2 sera reconduite en 2027 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Solidarités


Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 13 FEV. 2026
et de sa publication ou notification le : 13 FEV. 2026